

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 19 (1927)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Le statut des fonctionnaires  
**Autor:** Perrin, Paul  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383651>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 10.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

19<sup>me</sup> année

AOUT 1927

N° 8

## Le Statut des fonctionnaires.

Par *Paul Perrin*,

Conseiller national, vice-président de l'Union fédérative  
du personnel fédéral.

Le 30 juin dernier les Chambres fédérales ont procédé au vote final sur le statut des fonctionnaires de la Confédération. Le délai référendaire expire le 4 octobre. La grosse majorité des députés bourgeois et socialistes ont voté la loi. Seuls les communistes ont voté contre et ils ont maintenant lancé le referendum.

Une loi fédérale de cette importance est toujours plus ou moins une affaire politique et les partis se sont consciencieusement battus autour de certains articles du statut. Toutefois, pour les premiers intéressés, c'est-à-dire pour le personnel de la Confédération et des régies fédérales, il ne s'agit pas d'autre chose que d'un contrat de travail à terme illimité. Ce contrat ne pourrait en effet être révisé que par une nouvelle loi fédérale. Les fédérations des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération considèrent avec raison ce contrat comme une affaire syndicale sur l'acceptation ou le rejet de laquelle elles doivent pouvoir se prononcer en toute liberté.

Tout le personnel de la Confédération est organisé syndicalement dans l'Union fédérative qui groupe ainsi environ 60,000 membres. La plus forte des fédérations est celle des cheminots avec 43,000 membres. Au congrès de cette fédération les 152 délégués ont accepté le statut à l'appel nominal et à l'unanimité. Il en fut de même à l'assemblée des délégués de l'Union fédérative. Les organes du Parti socialiste suisse, comité directeur et comité central et ceux de l'Union syndicale, comité syndical et commission syndicale, ont adopté le même point de vue en décidant de combattre énergiquement le referendum. Bien que parfaitement au courant des conséquences de leur mouvement, les communistes n'ont tenu aucun compte des décisions des organisations du personnel et leurs listes ont été mises en circulation.

Le statut des fonctionnaires n'a pas été mis sur pied sans peine. Pendant de longues années les syndicats du personnel l'ont discuté

avec les administrations fédérales, le Département fédéral des finances et le Conseil fédéral. Le message et le projet de loi ont enfin paru en août 1924 et les débats aux Chambres fédérales ont été longs, vifs et très ardu.

Il n'est pas possible, dans un article de la « Revue » de donner un aperçu complet de cette loi qui ne contient pas moins de 80 articles, mais on peut les traiter par groupes.

Les dispositions les plus contestées sont celles qui ont trait au droit d'association du personnel, à l'interdiction de la grève ainsi qu'à l'attitude du fonctionnaire en service et en dehors du service, articles 13, 23, et 24.

L'article 13 garantit au fonctionnaire le droit d'association dans les limites fixées par la Constitution fédérale. Toutefois, il interdit au fonctionnaire de faire partie d'une association qui prévoit ou utilise *la grève des fonctionnaires* ou qui, autrement, poursuit des buts, ou emploie des moyens illicites ou dangereux pour l'Etat. Les organisations syndicales qui, tout en groupant des ouvriers ou employés de la Confédération, ne prévoient pas, dans leurs statuts ou ailleurs, la grève des fonctionnaires ne peuvent donc pas entrer en conflit avec cet article. A part la fédération des fonctionnaires postaux, qui n'est du reste pas encore affiliée à l'Union syndicale suisse, aucune association syndicale de notre pays ne prévoit la grève des fonctionnaires fédéraux. L'article 17 des statuts de l'Union syndicale parle bien de la possibilité de la grève générale, mais sans préciser qu'il s'agit de celle du personnel de la Confédération. Il y a en outre lieu de remarquer que cet article est devenu caduc depuis le moment où la fédération des cheminots et d'autres organisations très importantes affiliées à l'Union syndicale suisse ont déclaré qu'il ne leur était pas applicable, en grande partie pour des motifs qui n'ont rien à voir avec le statut des fonctionnaires. J'espère que le prochain congrès syndical se prononcera pour la suppression de cet article 17. A mon avis il faudrait encore profiter de l'occasion pour réviser dans ces statuts des dispositions qui n'ont jusqu'à maintenant fait que gêner le recrutement des membres dans plusieurs fédérations. En fait, l'Union syndicale suisse ne s'est jamais immiscée que sur demande expresse dans les mouvements syndicaux des fédérations dont l'autonomie est garantie par l'article 2 des statuts.

Le Conseil fédéral espère peut-être réussir à séparer le personnel fédéral des ouvriers de l'industrie privée. J'ai la conviction que ses efforts resteront vains, la tendance contraire se manifestant d'une manière non équivoque depuis quelque temps.

Ni les organisations du personnel fédéral, ni l'Union syndicale suisse ne peuvent être considérées comme des associations illicites ou dangereuses pour l'Etat. Le Conseil fédéral a toujours traité avec elles comme avec les organisations patronales. L'Union syndicale suisse a été et est encore représentée dans diverses commissions

fédérales et au Conseil d'administration du Bureau international du travail; elle est subventionnée par la Confédération.

*Le droit de grève* n'existe nulle part et le Conseil fédéral l'a toujours contesté au personnel de la Confédération. En cas de suspension du travail par ce personnel, le gouvernement peut lutter contre la grève au moyen de l'article 202 de l'Organisation militaire fédérale qui lui permet de soumettre tout le personnel aux lois militaires. En 1918 il a fait usage de ce moyen en militarisant, avec l'insuccès que l'on connaît, tout le personnel des transports. Nos cheminots ne se sont pas laissés intimider par les ordres de marche, bien qu'ils aient parfaitement bien connu les sanctions auxquelles ils s'exposaient. Quelques-uns ont été emprisonnés. Maintenant déjà les administrations fédérales peuvent, d'après des dispositions réglementaires applicables à tout le personnel, prendre des mesures de représailles contre les agents qui se rendent coupables de refus d'obéissance. En 1918 aucune sanction administrative n'a été prise contre les grévistes. La situation restera inchangée avec l'interdiction de la grève prévue dans la nouvelle loi. La Lex Hæberlin, partie du Code pénal fédéral, ayant été repoussée, le personnel qui se mettra en grève ne pourra subir que les punitions disciplinaires prévues dans des règlements et reprises dans le statut. La plus sévère est la révocation.

Chacun sait qu'en cas de grève les représailles dépendent des forces en présence, aussi bien dans l'industrie privée que dans celles de l'État. La grève elle-même n'est du reste qu'une épreuve des forces en présence et elle ne saurait être empêchée par un article de loi, pas plus qu'elle ne peut être organisée par les statuts d'une fédération ou préparée par quelques hommes.

L'article 24 a soulevé des polémiques très vives, non pas à cause de son contenu proprement dit, mais parce que le message du Conseil fédéral faisait allusion à l'obligation qu'a le fonctionnaire de s'imposer dans son activité politique le tact que commande sa situation spéciale. Au cours des débats aux Chambres le représentant du Conseil fédéral a toutefois renié ce passage du message et déclaré que le personnel ne pourrait être poursuivi ni lésé à cause de son activité politique. Le cas de l'ancien facteur Scherrer, de Leysin, n'a rien à voir avec cet article. Les organisations syndicales du personnel veilleront du reste à ce que l'article 24 ne soit pas interprété arbitrairement.

Les *traitements* forment la partie la plus importante de la loi qui prévoit 26 classes différentes dans lesquelles seront introduites toutes les fonctions de l'administration centrale de la Confédération, des C. F. F., des P. T. T. et des Douanes. Ce système représente un progrès sensible. En même temps la loi fera disparaître les éternelles discussions sur les allocations de renchérissement avec la continuelle menace de la baisse des salaires.

La 26<sup>e</sup> classe des traitements prévoit un minimum de fr. 2700 et un maximum de fr. 3900. C'est sur ces chiffres qu'est basée toute

l'échelle des traitements avec un maximum de fr. 17,000 pour la première classe. Dans les localités où la vie est particulièrement bon marché, le minimum de chaque classe est abaissé de fr. 100 et le maximum de fr. 120. Dans les localités où le coût général de la vie atteint la moyenne du pays, le personnel reçoit les taux prévus dans l'échelle. Dans les grandes villes et les localités industrielles où les impôts et les loyers sont particulièrement élevés, il touche en outre des indemnités de résidence réparties en 4 zones qui vont de fr. 90 à fr. 360 pour les célibataires et de fr. 120 à fr. 480 pour les mariés. La loi accorde encore une allocation de fr. 120 pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans.

Ces traitements et allocations ne représentent pas ce que le personnel espérait recevoir en compensation de son travail consciencieux, de sa ponctualité, de ses connaissances professionnelles, des grandes responsabilités inhérentes au service des transports, en particulier au chemin de fer, et des dangers courus chaque jour. Mais il n'a pas été possible d'obtenir davantage du Conseil fédéral et de la majorité bourgeoise des Chambres.

Le referendum est lancé. S'il aboutit et que la loi échoue devant le peuple, quelle garantie avons-nous qu'une loi future, qui serait mise sur pied dans quelques années, serait meilleure au double point de vue des rapports de service et des traitements? Absolument aucune. Il est certain que la majorité des Chambres ne pourrait se modifier dans l'intervalle d'une manière permettant d'espérer que les dispositions rétrogrades concernant le droit d'association seraient éliminées. Ces dispositions resteront donc aussi dans une nouvelle loi.

En ce qui concerne les salaires, les chances d'amélioration sont encore moindres, si possible. La loi actuelle garantit au personnel les traitements qu'il touche maintenant, plus les allocations principales et de résidence. Seules les allocations pour enfants sont ramenées de fr. 150 à fr. 120. Le personnel se soumet à cette réduction qui se fera progressivement pour sauvegarder dans une certaine mesure les intérêts des plus grandes familles.

Si la loi est repoussée, la garantie des traitements actuels disparaît complètement. On en reviendra au régime instable des allocations valables pour une année ou même pour six mois seulement, avec la possibilité pour le Conseil fédéral d'en proposer chaque fois la baisse si le coût de la vie venait encore à diminuer sensiblement. Chacun sait que les allocations sont basées sur l'indice de renchérissement établi par l'Office fédéral du travail. Les allocations actuelles sont basées sur un indice de 170 %. Depuis l'année 1925 cet indice est descendu à 158 en avril pour remonter à 159 en mai et à 160 en juin 1927. Il y a donc une différence de 10 points entre l'indice faisant règle et l'indice réel. Si la loi est repoussée, la garantie des allocations basées sur l'indice 170 disparaît et les tentatives de réduire les allocations vont sans doute se faire immédiatement sentir. Si nous ne réussissons pas à éviter la baisse, une nou-

velle échelle des traitements ne serait plus construite sur les allocations de 1927, mais bien sur celles qui seront versées au moment où une nouvelle loi pourrait entrer en vigueur. Ce serait la baisse générale des salaires du personnel de la Confédération et l'on sait quelles répercussions elle peut avoir sur la situation économique de la classe ouvrière des industries privées. Les catégories subalternes du personnel seraient doublement touchées par une baisse.

En lançant leur referendum, et en rendant ainsi possible le rejet de la loi, les communistes travaillent pour les grands industriels baisseurs de salaires. Eux-mêmes ne sont pas en mesure de nous garantir une loi meilleure pour l'avenir. Raison de plus pour ne pas mépriser la voix des organisations syndicales du personnel fédéral.

Contrairement à ce que l'on prétend encore, la question de la *prolongation de la durée du travail* n'est pas du tout liée au statut des fonctionnaires. Sous la pression des organisations du personnel, le Conseil fédéral a dû retirer le message supplémentaire et le projet de loi qu'il avait présentés aux Chambres ce printemps. Cette affaire est liquidée. Reste la motion votée par les Chambres. Cette motion ne fait pas partie du statut et elle n'a été publiée nulle part avec lui-même. Elle n'est qu'une invitation à l'adresse du Conseil fédéral de prolonger la durée du travail. Les organisations du personnel ont déjà montré ce qu'elles étaient capables de faire en pareil cas. Mais il faut bien dire aussi que la motion resterait si le statut était repoussé par le peuple et que le Conseil fédéral s'en servirait quand même s'il se sentait assez fort pour cela. Du reste le Conseil d'administration des C. F. F. a déjà voté une motion qui poursuit exactement le même but que celle des Chambres et sans cette dernière les syndicats du personnel auraient déjà eu cette question sur les bras. La motion ne peut en aucun cas être un motif de rejeter le statut.

Dans une assemblée syndicale qui a eu lieu à La Chaux-de-Fonds on m'a dit ceci: « Nous devons lancer le referendum pour permettre au peuple de protester énergiquement par des centaines de milliers de voix contre l'œuvre du Conseil fédéral. Celui-ci sera bien obligé d'en tenir compte et de préparer une loi meilleure. »

Les gens qui raisonnent ainsi sont, ou bien aveuglés par un parti-pris politique ou bien ils ignorent tout de la situation. Les communistes réuniront quelques milliers de voix contre la loi. Toutes les autres, où se prendront-elles? Mais, en bonne partie chez les pires réactionnaires qui profiteront de l'occasion pour nuire au personnel fédéral et à toute la classe ouvrière en même temps qu'à l'idée même des entreprises de l'Etat. Personne ne pourra contrôler les bulletins de vote qui porteront tout simplement un oui ou un non. Si l'on croit que le Conseil fédéral et les Chambres en tireraient la conclusion qu'il faut immédiatement voter une loi meilleure, on fait preuve d'une naïveté vraiment enfantine.

C'est mentir que de dire que les organisations du personnel n'ont obtenu aucun avantage avec cette loi.

Etant donné la baisse de l'indice de renchérissement, la garantie des traitements est un gain net pour tout le personnel actuel et futur.

Nous avons réussi à éliminer complètement le principe de l'échelle variable des traitements qui aurait permis aux Chambres d'adapter les salaires aux fluctuations du coût de la vie. Dans les circonstances actuelles, c'est un gros succès.

Les taux de traitements prévus par le projet du Conseil fédéral ont été sensiblement augmentés. Ils ne sont pas ce que nous avons demandé, c'est vrai, mais les communistes peuvent-ils nous offrir mieux et par quels moyens?

Nous avons pu faire introduire dans la loi la création de commissions du personnel qui doivent s'occuper des questions de la profession. C'est là le début de la collaboration directe du personnel à la gestion des entreprises. Des commissions disciplinaires pourront également être mises sur pied, un avantage précieux surtout pour le personnel des catégories subalternes. Une commission paritaire est en outre prescrite qui aura à s'occuper de toutes les questions en corrélation avec le statut des fonctionnaires: ordonnance d'application de la loi, classification du personnel, état des emplois soumis à la loi, etc. Cette commission sera composée de dix représentants nommés par le Conseil fédéral et de dix délégués *nommés directement par le personnel*. Les expériences faites jusqu'ici avec la commission du personnel des C. F. F. et la commission paritaire de la loi sur la durée du travail font considérer ces institutions comme une innovation heureuse et favorable au personnel. Les obtiendrait-on de nouveau si le statut était rejeté? Je l'espère, mais en attendant nous perdrons le bénéfice qu'elles nous donneront immédiatement.

Nous avons réussi à éviter aux invalides, aux veuves et aux orphelins la réduction des pensions que projetait le Conseil fédéral.

Tous ces avantages seraient remis en question avec le rejet du statut.

Les syndicalistes dignes de ce nom et les syndiqués qui ont, une fois ou l'autre, été appelés à se prononcer sur l'acceptation ou le rejet d'un contrat de travail, comprendront facilement pourquoi, dans ces conditions, les organisations du personnel fédéral ont voté pour cette loi. Une attitude contraire aurait profondément lésé les intérêts du personnel et ceux de la classe ouvrière toute entière.

Je prie donc tous les ouvriers de faire cause commune avec nous dans cette affaire et de travailler énergiquement avec nos organisations dans la lutte contre le referendum communiste.